

Tarifs de la Taxe de Séjour jusqu'au 31 décembre 2018

Catégories d'Hébergements	Taxe communautaire	Part additionnelle départementale de 10%	Taxe totale par nuitée et par personne
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... – 5 étoiles ou 5 épis	1,30€	0,13€	1,43€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... – 4 étoiles ou 4 épis	1,10€	0,11€	1,21€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... – 3 étoiles ou 3 épis	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... – 2 étoiles ou 2 épis	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... - 1 étoile ou 1 épi, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, chambres d'hôtes	0,60€	0,06€	0,66€
Chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme – gîtes... – et hébergements assimilés, en attente de classement ou sans classement	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles ou 3, 4, 5 épis et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2 étoiles ou 1, 2 épis et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,02€	0,22€

Vos Contacts

Assistance technique 3D Ouest

Tél. : 02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé) – E-mail : support-taxedesejour@3douest.com

Référent Taxe de Séjour Communautaire

Sandra DARDE - 02 54 95 25 44 – E-mail : taxedesejourccv2c@gmail.com

Office de Tourisme Val de Cher Controis - 60 rue Constant Ragot – 41110 SAINT-AIGNAN

TAXE DE SÉJOUR

2018

GUIDE PRATIQUE

La Taxe de Séjour est collectée sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. Elle comprend la Taxe de Séjour communautaire + la part additionnelle départementale de 10%. Tous les hébergements doivent s'acquitter de la Taxe de Séjour (délibérations du Conseil communautaire du 15/12/2017 et 17/09/2018).

1. Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

Créée par la Loi du 13 avril 1910, la Taxe de Séjour est une ressource dédiée au tourisme. Instituée sur la Communauté de Communes Val de Cher Controis par délibération communautaire, elle permet de financer les actions de développement touristique sur son territoire.

2. Qui paie la Taxe de Séjour ?

Le touriste paie la Taxe de Séjour. Elle est calculée par nuitée et selon le nombre de personnes hébergées. Conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes adultes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (dégrèvement).

3. Qui fixe les tarifs ?

Ils sont fixés par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie de l'établissement. Au tarif s'ajoute 10% perçus pour le Département. C'est la Communauté de Communes qui se charge de reverser la part départementale au Conseil Départemental.

4. Qui est concerné ?

Tous les hébergeurs touristiques marchands sont soumis à la Taxe de Séjour : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les gîtes, les

emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h, les chambres d'hôtes, les terrains de camping et terrains de caravanage... et quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (offices de tourisme, centrales de réservation, plateformes, sites internet ...).

5. Comment cela fonctionne-t-il ?

La Taxe de Séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique marchand.

- Le Touriste paye sa nuitée et la Taxe de Séjour à l'hébergeur
- L'Hébergeur perçoit la Taxe de Séjour auprès des touristes ; déclare et reverse au Trésor Public le produit de la taxe.

- La Communauté de Communes Val de Cher Controis met en œuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme Val de Cher Controis.

Sont exonérés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

6. Comment la Taxe de Séjour se calcule-t-elle ?

Elle est calculée sur le nombre de nuitées vendues. Les tarifs de la Taxe de Séjour doivent apparaître sur la facture du client. Elle est réglée par le client à l'hébergeur, chargé de la collecter puis de la reverser au Trésor Public.

7. Quels sont les tarifs appliqués ?

Depuis le 15 décembre 2017, les tarifs sont arrêtés suivant le tableau, au dos de ce document, tenant compte des 10% de la taxe départementale additionnelle.

Perçue par la Communauté de Communes Val de Cher Controis, elle est reversée à l'Office de Tourisme Val de Cher Controis pour la part communautaire et au Conseil Départemental pour la part départementale.

8. Quelles sont les périodes d'application ?

Sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, le reversement de la Taxe de Séjour se fera sur 2 périodes pour cette fin d'année :

- au plus tard le **31 octobre 2018** pour la période du 01/10/2017 au 30/09/2018.
- au plus tard le **31 janvier 2019** pour la période du 01/10/2018 au 31/12/2018.

9. Comment reverser la Taxe de Séjour ?

Le versement de la Taxe de Séjour peut être réglée en ligne par carte bancaire, par virement, par chèque (à l'ordre du Trésor Public) et par espèces dans la limite de 300€.

10. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- Afficher les tarifs de la Taxe de Séjour.
- Faire figurer la Taxe de Séjour sur la facture remise au client, distinctement des prestations. La Taxe de Séjour n'est pas assujettie à la TVA.
- Déclarer et reverser la Taxe de Séjour.

À Savoir...

La Communauté de Communes Val de Cher Controis se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, le Trésor Public adressera aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, ou aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.